

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'environnement
Et de l'urbanisme

Tél. 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006/P/5810

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de MONTSAUCHE-les-SETTONS,
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Roche (bourg n°1),
Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2
situés sur le territoire de la commune de MONTSAUCHE-les-SETTONS,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage

**déclarant cessibles au profit de la commune de Montsauche-les-Settons, les parcelles comprises à l'intérieur du
périmètre immédiat des captages de Roche et de la Faye 1 et 2.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 28 décembre 2005 par laquelle la commune de Montsauche-les-Settons a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages d'eau potable situé à MONTSAUCHE-les-SETTONS - captages de Roche (bourg n°1), Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2),

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Château-Chinon en date du 29 mars 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages de Roche (bourg n°1), Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2),

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 21 mai 2005 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 octobre 2006 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

- 12 septembre 1990 et du 26 août 2005 pour le captage de Roche (bourg n°1)
- 10 septembre 1990 et du 22 août 2005 pour les captages de Champs des Brottes (bourg n°2)
- 17 février 1987 pour le captage de la Faye n°1
- 14 décembre 1987 pour le captage de la Faye n°2

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages de Roche (bourg n°1), Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Montsauche-les-Settons, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Roche (bourg n°1), Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2 sur le territoire des communes de MONTSAUCHE-les-SETTONS et de MOUX-en-MORVAN, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - La commune de Montsauche-les-Settons est autorisée à dériver les eaux des captages de Roche (bourg n°1), Champs des Brottes (bourg n°2) et de la Faye 1 et 2 pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas :

- Roche : 60 m³/h et 400 m³/j
- Champs des Brottes : 60 m³/h et 660 m³/j
- La Faye 1 : 60 m³/h et 300 m³/j
- La Faye 2 : 60 m³/h et 300 m³/j.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat des captages de Roche et de la Faye 1 et 2 sont déclarés cessibles au profit de la commune de Montsauche.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de Montsauche-les-Settons en date du 28 décembre 2005, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Captages de Roche - feuillets 1 à 10

Captage de Champs des Brottes - feuillets 1 à 10

Captages de la Faye - feuillets 1 à 16 pour Montsauche-les-Settons et feuillet 1 à 4 pour Moux-en-Morvan.

Article 6 -

1) PERIMETRES IMMEDIATS

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat des captages correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- Roche : section E n°47, section AW n° 10, 11, 12 et 14
- Champs des Brottes : section E n° 18
- La Faye n°1 : section C n°145
- La Faye n°2 : section AK n° 55, 56

2) PERIMETRES RAPPROCHES

Les périmètres rapprochés comprennent les parcelles suivantes :

- Roche : section AW n° 9, 10 pro parte, 11 pro parte, 12 pro parte, 13, 14 pro parte, 15, 16, 20 section E n° 36 et 37 pro parte
- Champs des Brottes : section BD n° 64, 65 pro parte et 66 section E n° 12, 13, 14, 15, 16, 18 pro parte et 358 pro parte
- La Faye 1 et 2 : commune de MONTSAUCHE-les-SETTONS
section AK n° 55 pro parte, 57, 58, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 255 et 256
section C n° 136, 137, 140, 141, 142, 143, 144, 145 pro parte, 146, 239 et 240
commune de MOUX-en-MORVAN
section A n° 160, 161, 162, 163 et 164
section AD n° 2, 3, 207 et 208

3) PERIMETRES ELOIGNES

Les périmètres éloignés des captages couvriront la plus grande partie des bassins d'alimentation potentiels. Les limites de ces périmètres seront les suivantes :

- Roche
A l'ESE, c'est-à-dire à l'aval, la limite du périmètre rapproché, prolongée par le chemin de desserte des « Champs de la Claie ».
Au sud, le chemin de desserte des « Champs de la Claie », prolongé suivant la ligne de plus grande pente jusqu'à la cote 651 (Bois de Roche).
A l'ENE, c'est-à-dire à l'amont, la ligne de crête de la cote 651 (Bois de Roche) à la cote 627 (Tête de la Vachère).
Au Nord-Ouest la ligne de la plus grande pente jusqu'à la limite aval du périmètre de protection éloigné.
- Champs des Brottes
Au sud-ouest, la ligne de plus grande pente dans le prolongement de la limite du périmètre rapproché, jusqu'au V.C 9.
Au nord-est, le chemin qui conduit de la cote 570 sur la V.C 9 au croisement entre la V.C 9 et D 235 (cote 581).
Au nord, la ligne de crête entre les cotes 581 et 599.
Au nord-est, la ligne de crête entre les cotes 599 et 591.
Au sud-est, la ligne de plus grande pente joignant la cote 591 à la limite sud-est du périmètre de protection rapproché.

- La Faye 1 et 2

Il correspond au bassin versant de faible extension auquel s'ajoutera le fond de la vallée du ruisseau de la Folie jusqu'en bordure du lac des Settons.

Au nord-ouest, de la pointe nord-ouest du périmètre rapproché au point coté 708 en passant par les points cotés 700 et 693.

Au nord-est, la ligne de crête entre les points 708, 688 et 705.

Au sud-est, la ligne de crête entre les points 705 et 675.

Au sud, la ligne de crête entre les points 675 et 657 poursuivie jusqu'à la limite sud-est du périmètre rapproché.

A l'est, le triangle joignant les deux limites du périmètre rapproché longeant la RD 193 au point coté 590.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètres rapprochés

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- Roche et Champs des Brottes

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le remblaiement avec des matériaux autres que l'argile et l'arène propre ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs
- l'établissement de toute construction superficielles ou souterraines non raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- la pratique du camping ;
- l'installation d'activités, réservoirs ou dépôts industriels classés ;
- l'installation à des fins industriels ou commerciales de réservoirs, dépôts ou canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : produits radioactifs, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures. Les installations à des fins domestiques seront soumises à examen et autorisation du CODERST ;
- la création, sauf dérogation, après avis du CODERST, de voies de circulation nouvelles ;
- la création de cimetière ;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à l'élevage ;
- le stockage d'effluents et de matières fermentescibles ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides
- l'épandage d'eau usées, de matières de vidange de boues de station d'épuration, d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- le stockage en bout de champ de fumiers et autres matières fermentescibles ;
- le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les prairies permanentes seront maintenues et les autres surfaces en herbes seront converties en prairies permanentes. En outre les rejets collectifs d'eaux usées devront être conduits à l'aval de ce périmètre.

- La Faye

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielles ou souterraines ;
- l'épandage d'eau usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 – Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de MONTSAUCHE-les-SETTONS est chargé de faire effectuer ces formalités, d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le maire de MONTSAUCHE-les-SETTONS,
M. le maire de MOUX-en-MORVAN,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 14 NOV, 2006

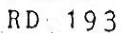
Le Préfet,



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

PLAN DE SITUATION



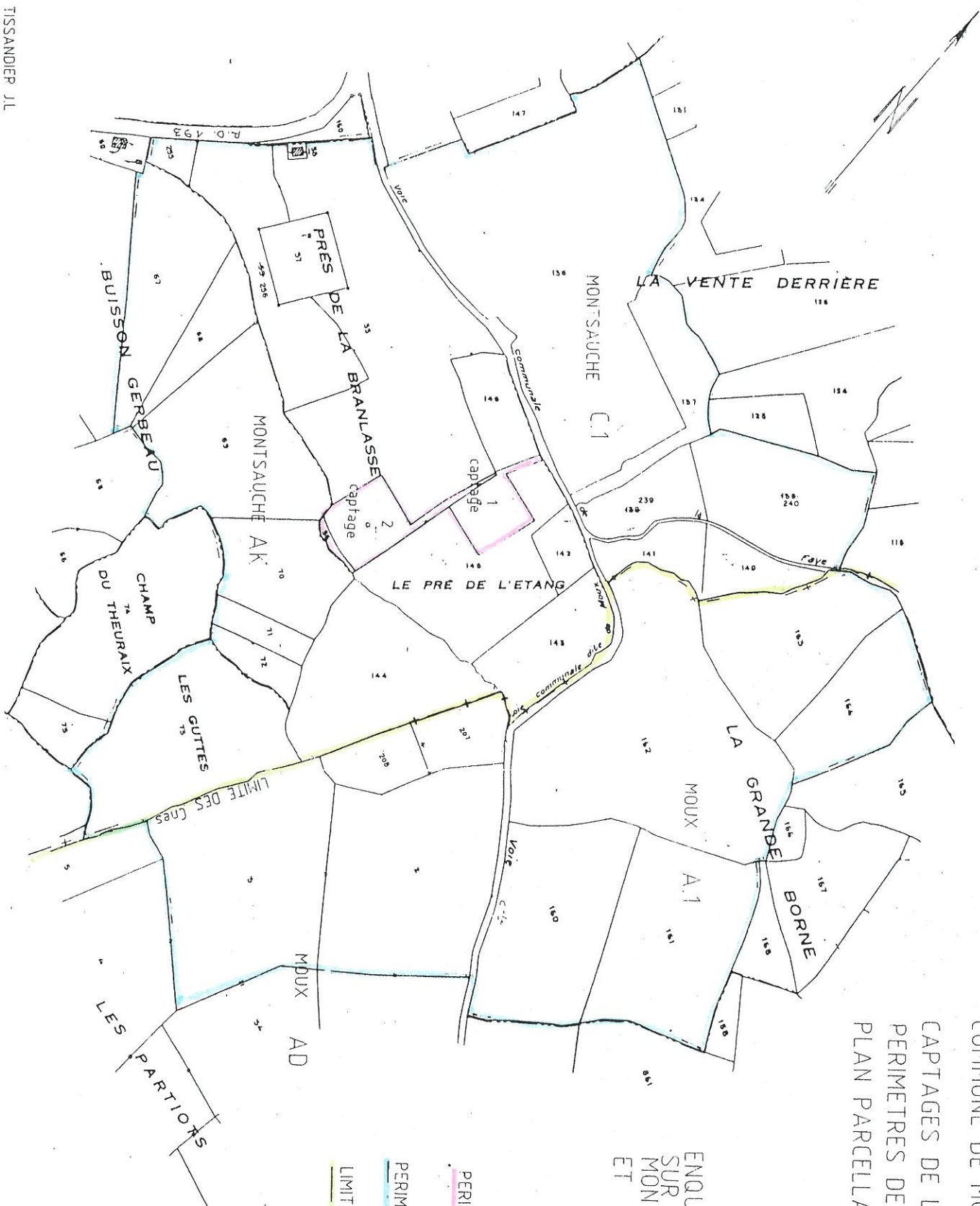
Le Dr. M. J. J.

Jean-Pierre GILLERY

21210 SAULIEU

-  Périimètre immédiat
-  Périimètre rapproché
-  Périimètre éloigné
-  limites de communes

COMMUNE DE MONTSAUCHE les SETTONS
CAPTAGES DE LA FAYE (1 et 2)
PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE



ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR
MONTSAUCHE les SETTONS
ET MOUX en MORVAN

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

LIMITE DES COMMUNES

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du 08 Mars
Névers, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

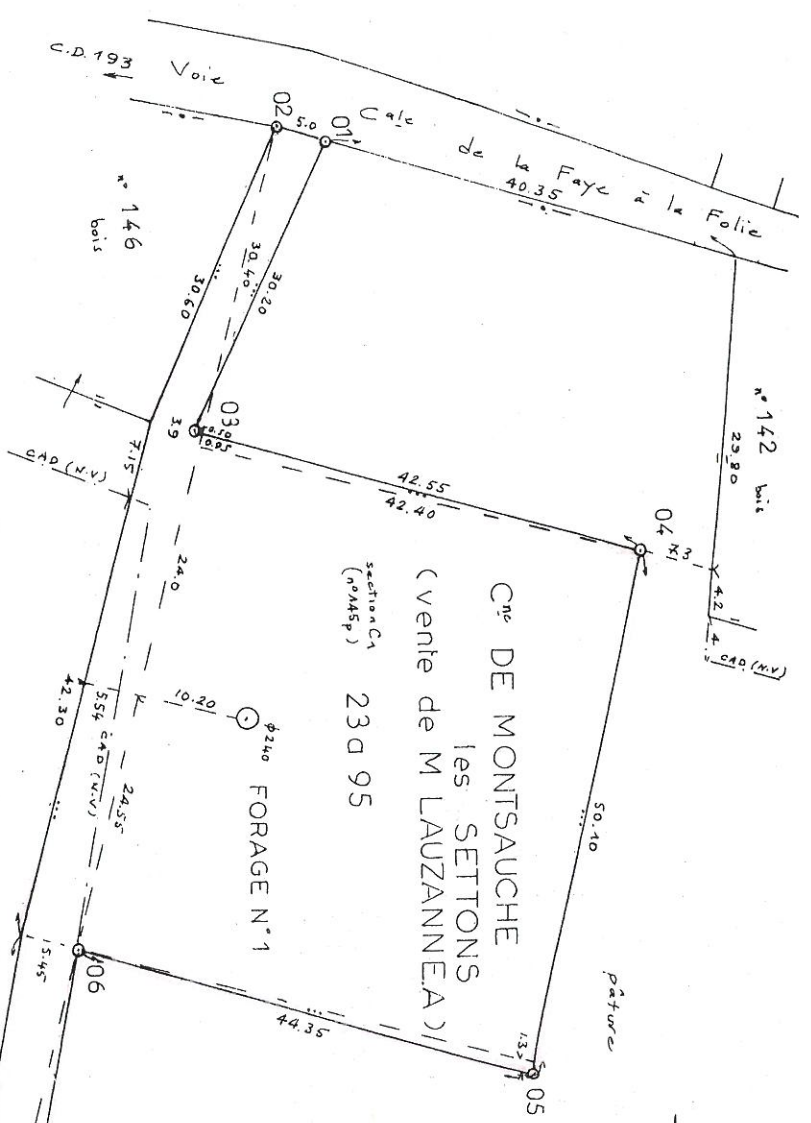
Jean-Pierre GILLERY

MONTSAUCHE les SETONS

CAPTAGES DE LA FAYE
PERIMETRES IMMEDIATS

PLAN DE BORNAGE
SUR ACQUISITIONS

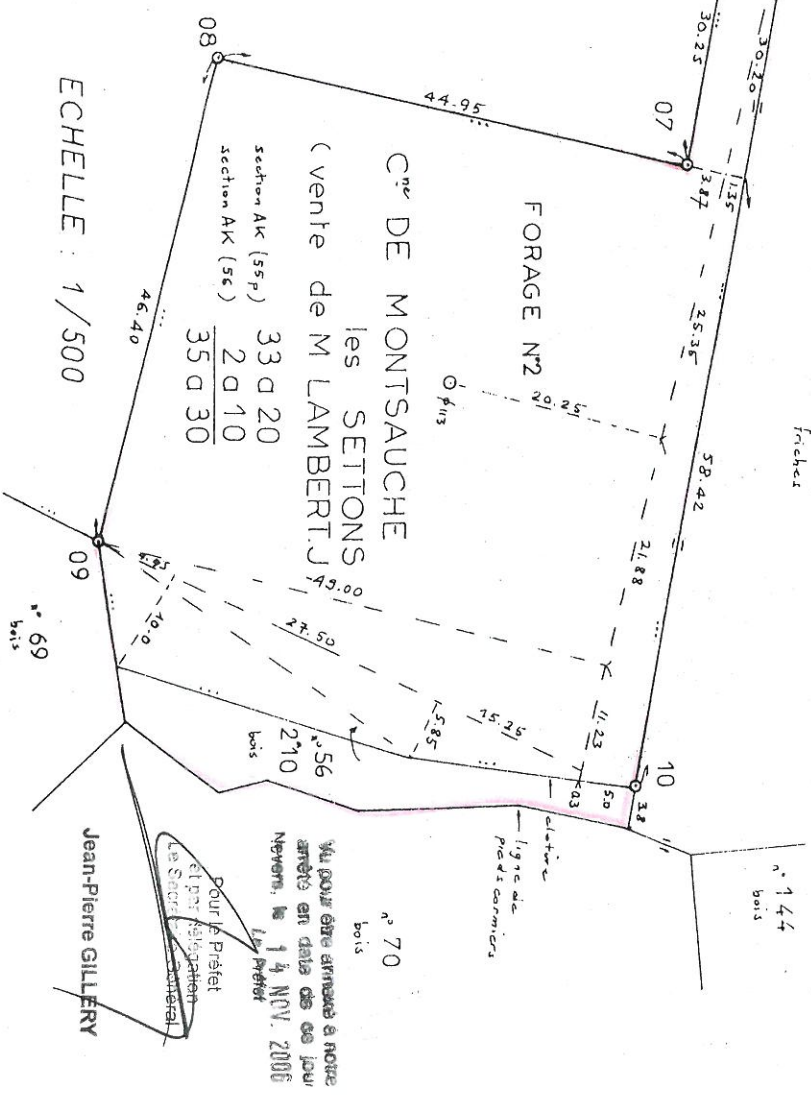
"LE PRE DE L'ETANG"
SECTION C.1
M LAUZANNE Adrien
surplus 1h16a05



bornes reperes 01 à 10
CABINET J.L. TISSANDIER
(réf 087 le 22.1990)

M LAMBERT JEAN
Surplus 2h 68a 65

les propriétaires "vu et approuvé" + signatures		
M LAMBERT Jean	C ^{te} de MONTSAUCHE les SETONS (le Maire M.THENAULT)	M LAUZANNE Adrien
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>



C^{te} de MONTSAUCHE les SETONS
(vente de M LAMBERT J.)
section AK (55p) 33a 20
section AK (5c) 2a 10
35a 30

Pour être arrêté et par le Préfet
Néanmoins, le 14 NOV. 2006
Le Préfet
Jean-Pierre GILLERY